Références du document

<u>Titre</u>: Cahier de doléances de la communauté de Tavernes

Date: 22 mars 1789

Nature: document papier

Cote: 1 B 2466

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI

(quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- Quels sont les différents types de revendications ?
- Quelles sont les différentes impositions ?

Transcription

Cayer des plaintes et doléances des habitants de la communauté du lieu de Tavernes pour être présenté par ses députés à l'assemblée de la sénéchaussée de Draguignan

1° Les pauvres habitants de cette communauté sont soumis à une multiplicité des droits seigneuriaux consistant en senses, tasques, et autres redevences qui absorbent la grande partie du produit de leurs biens.

Page 1 sur 6

Service Educatif des Archives Départementales du Var – <u>www.archives.var.fr</u> / Inspection

Académique du Var - www.ac-nice.fr/ia83 / Académie de Nice - www.ac-nice.fr

- 2° ils payent a un prieur non résident une forte disme de leurs grains, fruits, et bétail sans que le service de l'église et de la parroisse qui en est l'objet, soit rempli de la maniere, necessaire et convenable.
- 3° leurs biens sont a une taille excessive, et disproportionnée par une operation arbitraire, et injuste qui a mis ce petit terroir a un degré d'affoigement superieur a celui dans lequel plusieurs autres terroirs de la viguerie quatre fois plus grands, plus riches, et moins asservis au fief, et au clergé ont été placés par faveur, et protection au prejudice de celuicy.
- 4° ils contribuent toujours aux impositions particulieres de la province, et de la viguerie sans avoir jamais aucune part a l'employ des dittes impositions nonobstant leur representation sur le mauvais etat des chemins de leur terroir qui sont absolument impraticables, quoique la reparation et l'entretien des dits chemins interessent par leur situation le commerce interieur de la province, et le bien de l'etat pour le transport des productions de la haute provence, et le passage des troupes de sa Majesté, qui vont aux garnisons de toulon, de Briançon, et de Montdauphin

Dans tous les temps les habitants de cette communauté de pere en fils n'ont cessé de se plaindre, et de representer ces objets principaux de leurs doléances desquelles le manque de protection, et de faveur a toujours éloigné le remede, ils ont ainsi trainé jusque aujourdhuy le fardeau insuportable de leurs peines, et de leurs miseres hereditaires dont ils esperent enfin d'etre soulagés par la bonté infinie du Roy.

La dette des habitants envers son altesse serenissime Monseigneur le Duc de Bourbon prince de Condé a qui ils ont l'honneur d'appartenir est juste parcequelle derive de son droit de propriété ils ne s'en plaignent pas surtout a l'egard d'un Seigneur qui na jamais fait que du bien a ses vasseaux qui voudroient en reconnaissance pouvoir lui exprimer leur regret, leur soummission, leur amour, et leur attachement, mais cette dette pour etre juste ne leur est pas moins assez onereuse pour leur faire sentir plus fortement le poids insuportable de toutes leurs autres charges, et leur faire ardemment desirer d'en etre soulagés par la reforme des abus.

une disme des graines, fruits, et betail rigoureusement arrachée du travail, et de la sueur des pauvres habitants de cette communauté par le prevot du Chapitre de Barjols decimateur qui ne fait icy aucun bien spirituel, ny temporel est un abus intollerable qui doit etre reformé de droit divin suivant lequel celui qui ne travaille pas a l'autel ne doit vivre de l'autel.

Outre la disme plusieurs biens fonds considerables dans ce terroir dont les revenus sont affectés aux riches chanoines prebandés du chapitre de Barjols sont exempts de la taille, tandis que les biens des pauvres habitants, en sont ecrasés ce qui est un autre abus d'autant plus grand que ces chanoines au grand scandale de tout le public prenent avidement les revenus de ces biens sans acquiter les fondations pour lesquelles ils ont été laissés.

Cette pauvre communauté absolument depourvue de toute protection, et faveur par l'éloignement de son seigneur, et par la difficulté dy avoir recouru est imposée ainsi quon la dit ci devant, et qu'on ne sauroit trop le repétter au dessus de plusieurs autres dont les terroirs sont quatre fois plus grands, plus riches, et moins asservis au fief, et au clergé, c'est encore un abus revoltant que la disproportion, et l'inegalité d'un afoigement partiel a produit depuis lontg temps pour la ruine, et les malheurs de cette communauté.

Aussi les habitants frappés de toute part ne peuvent plus se relever, ny payer leurs charges, il est dû par cette communauté trois années d'arrerages des tailles, les orages frequents et terribles des années dernieres ont devasté le terroir, les vignes, et les oliviers ont peri, il y a deux ans, et ceux qui avaient echappé a ce malheur viennent de sucomber a la rigueur excessive de cet hiver. Des secours et des soulagements ont été repandus dans divers temps par la protection, et la faveur, sur divers pays de cette province beaucoup moins affligés que celuici qui semble par l'oubli, et l'abandon ou il est, ne figurer que pour les charges onereuses.

L'habitant decouragé par toutes ces calamités abandonne la culture des terres, et ne met plus esperance, et sa ressource que dans l'industrie du moment present toujours prette a lui echapper, situation malheureuse d'un citoyen qui ne peut quetre a charge a l'état, et degenerer en brigandage.

En presentant à l'assemblée le cayer des plaintes et doléances des habitants, les députés de cette communauté, auront attention de remontrer particulierement, l'article principal du surafoigement excessif de cette communauté, pour faire reformer a l'avenir cet abus qui peut se rencontrer dans le general, comme dans le particulier, et pourvoir dans les nouveaux arrangements a la repartititon égale, et proportionnelle des charges, par les moyens qu'on jugera a propos, de prendre sur cet objet, qui est tres essentiel, a la bone administration, et au bien de l'etat dont la marche, et les ressorts ne peuvent aller sy le plus faible est condamné a porter la charge du plus fort. fait a tavernes le vingt deux mars, mil sept cent quatre vingt neuf.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Source première de ceux du Tiers-état et réduits en un seul cahier par sénéchaussée, les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Etait aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et assainissant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

- Travail sur les causes de la Révolution française
- Elaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.
- Travail de comparaison avec des cahiers de doléances de la Noblesse ou du clergé
- Travail sur les différents impôts et leurs bénéficiaires

Lexique

Affouagement (Affoigement ici dans le texte): opération consistant à fixer pour chaque viguerie ou communauté son nombre de feux, c'est-à dire d'unités imposables devant servir de base à la répartition de l'impôt. Un feu équivalait à 55 000 livres à la fin du 18è s.

Albergue: Obligation imposée à un vassal de nourrir et de loger son suzerain (droit de gîte et de pourvoirie) quand il passait avec son escorte sur le fief du vassal. Obligation le plus souvent convertie en rente seigneuriale perçue en argent. Cette rente s'applique surtout en Proyence.

Arrérages : ce qui reste à payer (dette).

Assujetti : obligé par la loi.

Cahier de doléances : recueil des revendications exprimées à l'occasion de la tenue des Etats généraux par les trois ordres (Noblesse, Clergé et Tiers-Etat).

Capitation: Impôt royal, par tête, établi en 1695n supprimé en 1698, rétabli en 1701, et auquel étaient soumis tous les sujets, même les nobles, quoique pour une faible part. Pour les roturiers ce fut en fait un supplément de taille.

Cavalcade: En Provence, impôt seigneurial puis royal, levé par feu, pour fournir l'armée en chevaux.

Cens (ou cences ou censes ou senses): taxe ou redevance en argent due annuellement par le vassal à raison des terres qu'il exploitait sur le domaine de son seigneur. C'était le droit et le plus général de tous les droits seigneuriaux.

Décimateur : celui qui récolte la dîme d'une paroisse et qui n'en était pas forcément le curé.

Dîme (disme ici dans le texte) : impôt dû au clergé correspondant à un dixième des récoltes.

Directe : Partie du domaine seigneurial que se réservait le suzerain sans l'intermédiaire d'un vassal. La directe comprenait réserve et censive ; les terres en directe devaient les lods et ventes au seigneur

Fondation : don fait en faveur d'une œuvre charitable ou religieuse et destinée à un usage précis.

Lods: Taxe due au seigneur pour le transfert d'un bien immobilier et l'enregistrement de la vente. Le tarif en était très variable, pouvant aller jusqu'à la moitié du prix.

Office: Sous l'Ancien Régime, fonction publique exercée par un individu qui l'a achetée et qui la détient à titre héréditaire comme une propriété privée, selon le principe de la vénalité des offices étable au XVIème siècle.

Prébendé : membre du clergé (ex chanoine appelé aussi vicaire) qui perçoit un revenu au titre du service du culte qu'il se devait de remplir.

Prévôt du chapitre : autorité ecclésiastique ayant pouvoir judiciaire sur les membres du clergé séculier. Le chapitre désigne aussi bien une assemblée de religieux qui délibèrent sur leurs affaires (de leur ordre ou de leur province ou d'un couvent particulier).

Prieur : le supérieur d'un couvent et d'une abbaye.

Sénéchaussée : territoire où s'exerce l'autorité du représentant du Roi (le sénéchal). Dans le Var, il y avait 4 sénéchaussées : Draguignan, Toulon, Hyères et Brignoles)

Taille: impôt sur les personnes ou les biens perçu par les seigneurs puis par le Roi, à partir du $15^{\text{ème}}$ siècle. Il n'était pas payé par la noblesse ni par le clergé.

Tasque: En Provence, en Languedoc, redevance à part de fruits, champart, droit de lever une certaine part de récolte, et qui peut toucher toutes les productions. C'était souvent le 1/9 ou le 1/10, mais la tasque pouvait aller du 1/6 au 1/25.

Tiers-état : troisième ordre de la société d'Ancien Régime. En font partie tous ceux qui n'appartiennent pas à la noblesse ni au clergé, soit 99 % de la population en 1789

Vénalité des offices : Système qui donne au titulaire de l'office la possibilité de vendre sa charge d'officier

Viguerie: petite division administrative et judiciaire, couvrant un très petit territoire, avec à sa tête un viguier. En Provence, il y en avait 21 qui subsistèrent après l'édit de suppression des petites juridictions de 1749, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Ouvertures

• A mettre en relation avec le Cahier de doléances de la communauté de Ramatuelle(27 mars 1789, Cote : 1 B 2466)